



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Politique fiscale

Question écrite n° 4464

#### Texte de la question

M Michel Barnier attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur le regime fiscal des loueurs en meubles non professionnels qui ne beneficent pas du regime special d'imposition. Il lui rappelle que les acquisitions d'immeubles auxquelles peuvent proceder ces personnes ne sont pas admises au regime de taxation reduite prevu par l'article 710 du code general des impots, que ces memes personnes ne peuvent se prevaloir, pour l'imposition des plus-values afferentes a leur activite, du regime defini par l'article 151 septies du meme code et qu'elles ne sont pas autorisees a imputer sur leur revenu global les deficits qu'elles subissent. Ce regime fiscal, particulierement defavorable si on le compare a celui des loueurs consideres comme professionnels, ne peut qu'entraver le developpement des activites de location en meuble dans les zones rurales et de montagne dans lesquelles elles presentent un caractere saisonnier marque a un moment ou ce dernier s'avere indispensable, tant pour assurer l'essor touristique de ces regions que pour apporter un revenu de complement aux agriculteurs. Il lui demande en consequence s'il envisage de reformer ce regime fiscal et, dans l'affirmative, dans quels delais.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les loueurs en meuble qui percoivent un montant annuel de loyers n'excédant pas 21 000 francs (taxe sur la valeur ajoutée comprise) beneficent d'un regime special d'imposition particulierement favorable. En effet, ils peuvent inscrire directement dans le cadre approprié de la déclaration d'ensemble de leurs revenus le montant brut des loyers perçus. Une refaction de 50 p 100, qui ne peut être inférieure à 1 500 francs, est alors automatiquement appliquée à cette base. Lorsqu'ils ne peuvent beneficier du regime special d'imposition, les loueurs en meuble qui ne sont pas inscrits en tant que tels au registre du commerce et des sociétés ou qui, bien qu'inscrits à ce registre en qualité de loueur en meuble professionnel, retirent de cette activité un montant de recettes inférieur ou égal à 150 000 francs et représentant moins de 50 p 100 de leur revenu global sont imposables selon les règles de droit commun applicables aux benefices industriels et commerciaux sous certaines restrictions en raison des comportements d'évasion fiscale qui ont été constatés dans le passé. C'est ainsi que les deficits dégagés par les locations saisonnières en meuble ne sont déductibles que des seuls benefices retirés de cette même activité. De même, le regime des plus-values professionnelles ne leur est pas applicable. Ce regime fiscal n'est pas de nature à entraver les activités de location en meuble dans les zones rurales et de montagne pour le developpement desquelles les pouvoirs publics ont pris des mesures particulières. Ainsi, les agriculteurs relevant du regime forfaitaire agricole qui se livrent à une activité accessoire de tourisme à la ferme peuvent, lorsque les recettes tirées de cette activité n'excèdent pas, par foyer fiscal, la somme de 100 000 francs, remboursements de frais et taxes comprises, les inscrire directement sur la déclaration d'ensemble de leurs revenus. Le benefice correspondant est déterminé sous déduction d'un abattement de 50 p 100. Les agriculteurs soumis à un regime reel d'imposition peuvent ajouter les recettes provenant du tourisme à la ferme à celles qui relèvent des benefices agricoles lorsqu'elles n'excèdent pas la plus élevée des deux limites suivantes : 10 p 100 du montant total des recettes ou 100 000 francs. Cette limite est portée à 150 000 francs dans les zones de montagne et les zones défavorisées. Ces mesures favorables

concourent directement au développement de l'activité touristique et sont donc de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Barnier Michel](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4464

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 octobre 1988, page 2955